



Information spécifique – Protection des animaux

Exigences minimales applicables à la détention de lamas et d'alpagas

Caractéristiques biologiques des lamas et alpagas

Les lamas et les alpagas, qui étaient déjà détenus et élevés comme animaux domestiques par les Incas, appartiennent au genre des camélidés du Nouveau-Monde. Sur les hauts plateaux andins, au climat frais et sec, ils ont été et sont toujours d'importants pourvoyeurs de viande, de laine et de peaux, tout en étant aujourd'hui encore – les lamas en particulier – des animaux de bât. Dans de nombreux pays, la détention de lamas et d'alpagas est pratiquée à titre de loisirs, en raison de la nature curieuse et pacifique de ces animaux; de plus, vu qu'ils sont frugaux, ils sont appréciés pour l'entretien des paysages. Ils conviennent également bien pour cet usage dans les terrains en pente, parce qu'ils font preuve de prudence lors de la prise de nourriture et parce que la manière dont ils marchent ménage le sol.

Les camélidés du Nouveau-Monde étant des animaux grégaires, avec une structure sociale fortement hiérarchisée, les confrontations sont rares. La présence de femelles crée toutefois une incompatibilité entre les mâles non castrés qui ont atteint leur maturité sexuelle. Ces mâles non castrés peuvent en revanche être détenus avec de jeunes mâles et des mâles castrés. On peut également mettre des mâles castrés dans les troupeaux habituels, formés de femelles avec leurs petits. Les nouveaux animaux s'intègrent en général facilement dans les troupeaux existants. Les lamas et les alpagas peuvent être croisés entre eux. Les différents types observés chez ces animaux croisés diffèrent surtout de par la toison et la taille. L'espérance de vie des lamas et des alpagas est de 15 à 25 ans.

Les camélidés du Nouveau-Monde sont des tylopodes. Il n'y a pas de soins réciproques du pelage chez les camélidés du Nouveau-Monde, mais ils aiment en revanche beaucoup se frotter et se rouler par terre. Ils choisissent des endroits distincts pour déféquer, se coucher et se rouler par terre.

Les camélidés du Nouveau-Monde pâturent 8 à 10 heures par jour. Leur estomac comprend trois compartiments et fonctionne de manière analogue à celui des véritables ruminants. Pour digérer complètement leur nourriture, les camélidés du Nouveau-Monde ruminent la nuit durant environ six heures.

Exigences applicables à la détention de lamas et d'alpagas

Détention en groupe

Les lamas et les alpagas de même que les animaux croisés (pour des raisons de simplification, seuls les lamas et alpagas sont mentionnés ci-après) doivent être détenus en groupe avec des congénères. Il n'y a ici pas d'exception non plus pour les lamas ou alpagas utilisés comme animaux de protection des troupeaux. Les mâles non castrés qui ont atteint la maturité sexuelle peuvent être détenus individuellement. Ils doivent avoir au moins un contact visuel avec leurs congénères. Les lamas et les

alpagas ne doivent pas être détenus à l'attache (art. 57 al. 1 et 2 OPAn). Ils peuvent toutefois être attachés ou immobilisés d'une autre manière pour une courte durée.

Dimensions minimales des enclos et des abris

Les lamas et les alpagas doivent avoir à disposition un enclos avec un abri ou une écurie. Les dimensions minimales suivantes doivent être respectées:

Détention en groupe	Animaux adultes ¹⁾
Surface des enclos: Groupes jusqu'à 6 animaux, au total m ² Groupes de plus de 6 animaux, en plus: - pour le 7 ^{ème} au 12 ^{ème} animal, par animal, m ² - à partir du 13 ^{ème} animal, par animal, m ²	250 ²⁾ 30 10
Surface de l'abri ou de l'écurie par animal, m ²	2

Remarques

- 1) *En plus, les descendants de ces animaux peuvent également être détenus dans le même enclos jusqu'à l'âge de six mois. Passé cet âge, ils sont considérés comme animaux adultes.*
- 2) *Si le groupe comprend moins de six animaux, la surface minimale de l'enclos doit malgré tout être de 250 m².*

Détention individuelle	Mâles non castrés ayant atteint la maturité sexuelle
Surface de l'enclos, m²	250
Surface de l'abri ou de l'écurie, m²	4

Exigences applicables aux enclos

Les lamas et les alpagas doivent avoir accès tous les jours et durant plusieurs heures à un enclos en plein air. Cela s'applique également pour les mâles non castrés détenus individuellement. Il ne doit pas obligatoirement y avoir un enclos par groupe d'animaux dans l'exploitation. Il faut toutefois pouvoir démontrer de manière plausible comment l'accès durant plusieurs heures à un enclos requis peut être assuré pour tous les animaux. Dans un enclos, les animaux doivent avoir à disposition une possibilité de se frotter ou de se rouler par terre pour le soin de leur pelage (art. 57 al. 4 OPAn). Les animaux creusent en général d'eux-mêmes les emplacements pour se rouler dans la terre, dans les endroits sans déclivité du pâturage. L'aire de roulage peut par ex. être aménagée avec de la terre dans un enclos en dur.

En hiver, avec nos conditions climatiques, il est rare que les lamas et les alpagas puissent pâturer tous les jours (état du sol). Les animaux doivent malgré tout avoir accès tous les jours et durant plusieurs heures à un enclos en plein air. Si la surface de l'enclos ne dépasse pas les dimensions minimales fixées dans le tableau, la surface totale du sol de l'enclos doit être en dur (art. 57 al. 5 OPAn). Mais pour les enclos dont la surface est supérieure aux dimensions minimales également, le sol des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps ne doit pas être boueux ni être fortement souillé par des excréments et de l'urine (art. 6 al. 3 O-Détention des animaux de rente et des animaux domestiques). C'est la raison pour laquelle il est recommandé d'aménager une place en

dur au moins devant l'écurie ou l'abri. Cela empêche le sol de devenir boueux, facilite en outre une bonne évacuation des excréments et permet une usure appropriée des ongles des animaux.

Les abris et les enclos doivent être construits et aménagés de telle façon que le risque de blessure soit faible pour les animaux, que les animaux ne puissent pas s'en échapper et qu'ils puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce (art. 7 al. 1 et 2 OPAn). Les clôtures des enclos doivent donc être construites et aménagées de façon à ce que les animaux ne puissent pas sauter par-dessus ou passer à travers et elles doivent être bien visibles. L'utilisation de fil de fer barbelé est interdite à cause du risque de blessure (art. 57 al. 6 OPAn). L'enclos ainsi que les autres surfaces de sortie peuvent être limités par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grands et aménagés de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter (art. 35 al. 5 OPAn).

Exigences applicables à l'abri

L'abri peut être constitué par un gîte fixe ou mobile ou une écurie présentant les dimensions minimales fixées dans le tableau. L'aire de repos dans l'abri ou l'écurie doit être recouverte d'une litière suffisante et appropriée ou d'un autre matériau qui isole suffisamment du froid (art. 57 al. 3 OPAn). Les sols en pierre ou en béton doivent par ex. être recouverts par une natte en caoutchouc ou par une litière suffisante (composée par ex. de paille, de foin, de copeaux de bois).

Les animaux malades ou blessés doivent pouvoir être séparés du groupe dans la mesure où cela est nécessaire pour leur bien-être ou la guérison. Il faut pour cela pouvoir aménager au besoin un compartiment spécial provisoire si ce compartiment n'est pas disponible en permanence (art. 5 al. 2 OPAn).

Si les lamas et les alpagas sont détenus de manière prolongée en plein air, l'abri doit être facilement accessible et tous les animaux doivent y trouver, en même temps, une protection contre les conditions météorologiques extrêmes et une aire de repos suffisamment sèche. Si les animaux sont détenus temporairement sur un pâturage sans accès direct à un abri, ils doivent être amenés dans un enclos disposant d'un abri qui les protège contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire, dans la mesure où il n'y a pas de protection naturelle pouvant abriter tous les animaux en même temps (art. 36 al. 1 OPAn).

Nourriture et eau

Les lamas et les alpagas passent de nombreuses heures, réparties sur toute la journée, à chercher leur nourriture et à manger. Ils sont très frugaux, parce qu'ils assimilent extrêmement bien le fourrage. Ils ont besoin de fourrage pauvre en énergie mais riche en fibres. Ils doivent donc avoir accès en permanence à du fourrage grossier ou à un pré (art. 58 al. 2 OPAn). Les aliments concentrés ne sont indiqués qu'en cas de besoins accrus, par ex. durant la lactation, en fin de gestation ou pour les jeunes animaux en phase de croissance. Les animaux aiment recevoir des branchages qui leur permettent de s'occuper pendant des heures en les rongant. Les sels minéraux fabriqués spécialement pour les camélidés du Nouveau-Monde devraient de préférence leur être accessibles en permanence.

Les lamas et les alpagas ne mangent, resp. ne boivent pas des aliments ou de l'eau souillés. S'ils reçoivent de la nourriture en plus du pacage, le fourrage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (par ex. râtelier couvert) (art. 6 al. 4 O-animaux de rente et animaux domestiques). Pour les lamas et les alpagas, il n'existe pas de consignes spécifiques concernant le nombre de places à la mangeoire ou la largeur nécessaire de la place à la mangeoire. Il incombe au détenteur d'animaux de s'assurer que dans les groupes en particulier, chaque animal reçoive suffisamment de nourriture et d'eau dans

des mangeoires et des abreuvoirs adéquats et dans un bon état d'hygiène (art. 3 al. 2 et 3 OPAn ; art. 4 al. 1 OPAn).

Les besoins en eau des lamas et alpagas dépendent notamment de la teneur en eau du fourrage absorbé, de l'âge des animaux et des conditions climatiques. Les animaux qui allaitent ont des besoins en eau plus élevés. En matière de besoins en eau, les lamas et les alpagas sont toutefois nettement moins sobres que les grands camélidés. Ils doivent donc avoir accès en permanence à de l'eau propre (art. 58 al. 1 OPAn).

Garde et soins

Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux et l'état des installations. Si celles-ci sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, il doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux (art. 5 al. 1 OPAn). En particulier lorsque les lamas et les alpagas sont détenus de manière prolongée en plein air, cela signifie que l'état de santé et le bien-être des animaux doivent être contrôlés quotidiennement. Il faut notamment contrôler si les animaux présentent des blessures, des lésions cutanées, des boiteries, des inflammations douloureuses des yeux ou du parasitisme, qui peut se manifester par différents symptômes tels que des diarrhées, un amaigrissement, une toison terne ou des blessures purulentes. Il est possible de renoncer exceptionnellement à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré. Les animaux doivent en revanche être contrôlés au moins deux fois par jour lorsqu'il y a des femelles sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître. Durant l'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée (cf. art. 7 al. 1-3 O-Animaux de rente et animaux domestiques).

Les lamas et les alpagas sont des tylopodes: leur plante de pied comporte des éléments cartilagineux qui amortissent les chocs et des ongles. Lorsque les animaux se tiennent souvent sur des sols mous, les ongles ne s'usent en général pas suffisamment. La croissance des ongles doit donc être régulièrement contrôlée et, le cas échéant, être corrigée par un parage (art. 31 al. 1 O-Animaux de rente et animaux domestiques).

Chez les mâles non castrés, des dents de combat poussent sur les mâchoires supérieure et inférieure à partir de l'âge d'env. deux ans et demi. Chez les femelles et les animaux castrés, ces dents se développent le plus souvent de manière incomplète. Les lamas et les alpagas peuvent s'infliger de graves blessures avec ces dents pointues et acérées. Les dents doivent donc être contrôlées régulièrement et être raccourcies dans les règles de l'art en tenant compte de leur croissance (art. 31 al. 1 O-animaux de rente et animaux domestiques). La castration des jeunes mâles doit être effectuée par un/e vétérinaire.

Les lamas et alpagas sont atteints par différents endoparasites (par ex. coccidies, toxoplasmes, vers, douves du foie) et ectoparasites (par ex. poux, mallophages, puces, acariens). Un traitement antiparasitaire doit donc être effectué dans les règles de l'art (art. 31 al. 2 O-animaux de rente et animaux domestiques).

Les précurseurs sauvages des lamas et alpagas (vigognes et guanacos) perdent les fibres de laine morte dans les petits buissons dès que la nouvelle laine a suffisamment repoussé. Chez les formes domestiquées, sélectionnées pour donner des quantités de laine importantes, il n'y a guère de mue. Les lamas et les alpagas doivent être tondus en tenant compte de la croissance et de l'état de leur toison (art. 31 al. 3 O-animaux de rente et animaux domestiques) pour que leur toison ne se feutre pas et que la chaleur ne s'accumule pas sous la laine.

Conditions posées aux personnes qui détiennent des animaux domestiques ou en assument la garde

Quiconque veut détenir des lamas et/ou des alpagas ou en assumer la garde doit disposer d'une formation correspondante. Si la personne est responsable de plus de dix unités de gros bétail de rente au total, elle doit avoir une formation agricole. Dans les petites unités d'élevage comptant au plus dix unités de gros bétail, la personne responsable de la garde et des soins doit être titulaire d'une attestation de compétences pour pouvoir détenir des lamas et des alpagas (art. 31 al. 1 et 4 OPAn) ou avoir suivi une autre formation spécifique dans une école professionnelle ou dans une haute école (voir art. 192 al. 2, OPAn). Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de lamas et d'alpagas au 1^{er} septembre 2008 ne doivent pas rattraper la formation requise.

Pour la conversion des lamas et alpagas en unités de gros bétail de rente, on utilise les facteurs suivants, conformément à l'ordonnance sur la terminologie agricole (910.91):

Lamas de plus de 2 ans	0.17
Lamas de moins de 2 ans	0.11
Alpagas de plus de 2 ans	0.11
Alpagas de moins de 2 ans	0.07

Les cours de formation pour obtenir l'attestation de compétences doivent au préalable avoir été reconnus par l'OSAV. Ce dernier publie une liste à ce sujet sur son site Internet www.blv.admin.ch > Formation et formation qualifiante (cf. art. 199 al. 1 OPAn), de manière à ce que les personnes intéressées sachent où elles peuvent effectuer leur formation.

Législation:

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (ci-après : O-animaux de rente et animaux domestiques)

Art. 3 OPAn Principes

² Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats.

³ L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène.

Art. 4 OPAn Alimentation

¹ Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Lorsque des animaux sont détenus en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment d'eau et de nourriture.

² Les animaux doivent pouvoir exprimer le comportement d'occupation propre à l'espèce en relation avec la prise de nourriture.

Art. 5 OPAn Soins

¹ Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux et l'état des installations. Si celles-ci sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, il doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux.

² Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Dès que des animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, les mettre à mort. En cas de besoin, les installations nécessaires doivent être mises à disposition en temps utile. Il faut prévoir des installations permettant d'attacher les animaux qui subiront des traitements vétérinaires ou autres.

Art. 7 OPAn Logements, enclos, sols

¹ Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que:

- a. le risque de blessure pour les animaux soit faible;
- b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé; et
- c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.

² Les logements et les enclos doivent être construits, équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce.

³ La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux.

Art. 31 OPAn Conditions posées aux personnes qui détiennent des animaux domestiques ou en assument la garde

¹ Quiconque assume la garde de plus de 10 unités de gros bétail de rente doit avoir suivi une des formations agricoles définies à l'article 194.

⁴ Dans les petites unités d'élevage abritant au plus 10 unités de gros bétail, la personne responsable de la détention et de la garde des animaux doit être titulaire d'une attestation de compétences conforme à l'art. 198 pour pouvoir détenir:

- a. plus de 3 porcs ou plus de 10 moutons ou 10 chèvres; les jeunes animaux dépendant encore de leur mère ne sont pas compris dans ces chiffres;
- b. plus de 5 chevaux; les poulains qui têtent ne sont pas compris dans ce chiffre;
- c. des bovins ainsi que des alpagas ou des lamas;
- d. des lapins, si la production de lapereaux est supérieure à 500 animaux par année;
- e. des volailles domestiques, si elle élève plus de 150 poules pondeuses ou produit plus de 200 poulettes ou plus de 500 poulets de chair par année.

Art. 35 OPAn Installations visant à influencer sur le comportement des animaux à l'étable et sur les aires de sortie

⁵ Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.

Art. 36 OPAn Détenion prolongée en plein air

¹ Les animaux domestiques ne doivent pas être exposés longtemps et sans protection à des conditions météorologiques extrêmes. Si les animaux ne sont pas reconduits à l'étable lors de conditions météorologiques extrêmes, ils doivent avoir accès à un abri naturel ou artificiel adéquat où ils puissent se réfugier tous ensemble et en même temps, et se protéger de la pluie, du vent et d'un fort ensoleillement. Les animaux doivent disposer d'une place de repos suffisamment sèche.

Art. 57 OPAn Détenion

¹ Les lamas et les alpagas doivent être détenus en groupes, à l'exception des mâles qui ont atteint la maturité sexuelle. Les mâles détenus individuellement doivent avoir des contacts visuels avec des congénères.

² Les lamas et les alpagas ne doivent pas être détenus à l'attache.

³ Les lamas et les alpagas doivent disposer d'une aire de repos recouverte d'une litière suffisante et appropriée ou d'un autre matériau qui isole suffisamment du froid.

⁴ Les lamas et les alpagas doivent avoir accès tous les jours et durant plusieurs heures à un enclos en plein air, dans lequel ils ont la possibilité de se frotter ou de se rouler par terre.

⁵ Le sol de l'enclos doit être en dur, si la surface correspond juste aux dimensions minimales fixées à l'annexe 1, tableau 6.

⁶ Il est interdit d'utiliser du fil de fer barbelé pour clôturer un enclos.

Art 58 OPAn Alimentation

¹ Les lamas et les alpagas doivent avoir accès à de l'eau en permanence.

² Les lamas et les alpagas doivent avoir accès en permanence à du fourrage grossier ou à un pré.

Art. 192 OPAn Types de formations

² Une formation est réputée «spécifique» lorsqu'elle fournit les connaissances nécessaires pour assumer la garde des animaux, comprendre leurs besoins et leur comportement et savoir comment les traiter.

Art. 199 OPAn Reconnaissance des formations par l'OSAV et par l'autorité cantonale

¹ L'OSAV reconnaît les formations visées à l'art. 197, les cours visés à l'art. 198 al. 2, de même que la formation qualifiante spécifique des vendeurs au détail dans les commerces zoologiques visée à l'art. 103, let. b. Il publie la liste des formations et des formations qualifiantes reconnues. Il se prononce sur l'équivalence des formations suivies à l'étranger avec les formations exigées aux articles 197 et 198.

Annexe 1, tableau 6 OPAn

Art. 6 O animaux de rente et animaux domestiques Exigences applicables aux abris, aux sols et au fourrage

³ Le sol des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne doit pas être boueux ni fortement souillé par des excréments ou de l'urine.

⁴ Le fourrage mis à disposition pour compléter le pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés.

Art. 7 O animaux de rente et animaux domestiques Contrôle des animaux, stabulation pour la mise bas

¹ L'état de santé et le bien-être des animaux doivent être contrôlés tous les jours, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladies. On peut, à titre exceptionnel, renoncer à la tournée de contrôle si l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau est garanti.

² Si une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître, les animaux doivent être contrôlés au moins deux fois par jour.

³ Dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite en fonction des circonstances.

Art. 31 O animaux de rente et animaux domestiques

¹ Les ongles et les dents des lamas et des alpagas doivent être raccourcis dans les règles de l'art en tenant compte de leur croissance.

² Un traitement antiparasitaire conforme aux règles doit être administré aux lamas et aux alpagas.

³ Les lamas et les alpagas doivent être tondus en tenant compte de la croissance et de l'état de leur toison.

Législation

Art. Xy OPAn	Définitions
--------------	-------------

1. Texte

2. Texte

a. Texte

b. Texte

Art. Xy OPAn	Définitions
--------------	-------------

1. Texte

2. Texte

a. Texte

b. Texte